



Règlement de visite du Musée de la Pêche

Mis à jour le 26 juillet 2018

Table des matières

PREAMBULE.....	3
TITRE I : Champs d’application du présent règlement.....	3
TITRE II : Accès aux espaces d’accueil et circulation dans les espaces ouverts au public	4
Article 1 : Jours et horaires d’ouverture du musée	4
Article 2 : Evacuation quotidienne	4
Article 3 : Soirées et nocturnes.....	4
Article 4 : Tarification et entrées au musée.....	4
Article 5 : Mesures relatives au bon fonctionnement du service public.....	5
Article 6 : Mesures d’hygiène et de sécurité	6
Article 7 : Comportement général des visiteurs.....	7
Article 8 : Usage du téléphone portable et de tout appareil numérique.....	8
Article 9 : Neutralité de pensée et respect des opinions	9
Article 10 : Informatique.....	9
TITRE III : Dispositions relatives aux groupes.....	9
Article 11 : Réservation et accès.....	9
Article 12 : Responsable du groupe	9
Article 13 : Nombre maximal de visiteurs au sein du groupe.....	10
Article 14 : Accréditation des conférenciers.....	10
TITRE IV : Sacs et vestiaires.....	11
Article 15 : Conditions de gratuité des vestiaires	11
Article 16 : Conditions de sécurité et d’hygiène.....	11
Article 17 : Objets trouvés	11
TITRE V : Protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments.....	11
Article 18 : Mesures de sécurité relatives aux personnes, aux œuvres et aux biens.....	11
Article 19 : Accidents de personnes	12
Article 20 : Incendie et accident grave	12
Article 21 : Enfant égaré	12
Article 22 : Objets paraissant dangereux.....	13
Article 23 : Vols	13
Article 24 : Aide au personnel du musée.....	13
Article 25 : Arrêt partiel ou total des ventes de billet et fermeture.....	13
Article 26 : Présentation des sacs.....	13
TITRE VI : Prises de vue, enregistrements, copies et enquêtes	13
Article 27 : Autorisations pour les prises de vues des visiteurs au sein du musée	13

Article 28 : Autorisations pour les prises de vue professionnelles au sein du musée.....	14
Article 29 : Autorisations pour l'exécution des copies des objets de la collection	14
Article 30 : Enquêtes et sondages	14
TITRE VII : Infractions au présent règlement et sanctions.....	15
Article 31 : Obligations d'appliquer le présent règlement	15
Article 32 : Application du règlement.....	15
Article 33 : Poursuites pénales	15
TITRE VIII : Dispositions finales.....	15
Article 34 : Réclamations et observations	15
Article 35 : Informations	15

Le Président de Concarneau Cornouaille Agglomération

Vu la délibération du 7 juillet 2011 n°2011/07/07-01 relative à l'extension des compétences de la Communauté de communes de Concarneau Cornouaille en vue d'un passage en Communauté d'agglomération

Vu la délibération du 7 juillet 2011 n°2001/07/07-02 relative à la transformation de la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille en Communauté d'Agglomération

Décide

PREAMBULE

Le Musée de la Pêche, sous appellation « Musée de France », est de statut communautaire et géré depuis le 1er juin 2012 par Concarneau Cornouaille Agglomération ci-après dénommée : CCA.

Depuis 1961, le Musée de la Pêche, sous l'appellation « Musée de France », présente une riche collection de bateaux, d'objets du quotidien et de maquettes. Fleuron de la collection, *l'Hémérica*, chalutier latéral, est amarré au quai du musée. La visite de ce chalutier est une immersion dans le quotidien des marins, depuis les espaces de vie, jusqu'à la passerelle et la cale à poissons.

TITRE I : Champs d'application du présent règlement

Le présent règlement est applicable dans son intégralité, aux visiteurs du Musée de la Pêche ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
2. A toute personne étrangère aux services présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels (tels que des entreprises, restaurateurs d'œuvres, conférenciers...);

A tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée et des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS), le cas échéant.

TITRE II : Accès aux espaces d'accueil et circulation dans les espaces ouverts au public

Article 1 : Jours et horaires d'ouverture du musée

Les espaces d'accueil sont constitués de la librairie-boutique, de la billetterie, des sanitaires, de la cour intérieure, de la salle d'exposition temporaire et des salles d'exposition permanentes et du chalutier à flot, *Hémérica*.

Le Conseil Communautaire de CCA fixe les jours et horaires d'ouverture du musée ainsi que les dates correspondant aux fêtes légales, au cours desquelles le musée sera fermé.

La vente de billets s'effectue le matin dès l'ouverture du musée et jusqu'à 30 minutes avant la fermeture du musée le soir.

Le Président peut décider de modifier les horaires ou jours d'ouverture à l'occasion d'évènements à caractère exceptionnel.

Article 2 : Evacuation quotidienne

Chaque soir, 15 minutes avant la fermeture, les agents d'accueil et de surveillance informent les visiteurs qu'il leur reste 15 minutes pour découvrir le musée et les invitent à rejoindre progressivement la sortie.

Article 3 : Soirées et nocturnes

Des soirées et nocturnes, régulières ou exceptionnelles, peuvent être organisées par l'établissement. Dans cette hypothèse, des dispositions particulières sont prises pour l'évacuation des visiteurs.

Article 4 : Tarification et entrées au musée

Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation dans les collections du musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité, émis par l'autorité dûment habilitée à cet effet par le Musée de la Pêche.

Est un titre en cours de validité :

- le billet du droit d'entrée ;
- le titre justifiant de la gratuité de l'entrée ;
- le laissez-passer, badge en cours de validité ou temporaire délivré par le musée ; ou la carte des Associations des Amis des musées de CCA,
- le billet de visite en groupe, incluant le droit de réservation,
- les droits d'entrée et de prestations, s'il y a lieu.

La vente des billets, en journée et en nocturnes, est suspendue 30 minutes avant la fermeture effective du musée et de l'espace des expositions temporaires. Les mesures d'évacuation des salles sont prises 15 minutes avant la fermeture.

Des contrôles inopinés des titres d'accès et des justificatifs de réduction ou gratuité peuvent être opérés à l'intérieur des salles et de tout espace du musée. Faute de pouvoir présenter un titre régulier, les visiteurs seront immédiatement raccompagnés à la sortie de l'établissement par le personnel de surveillance et d'accueil.

La fermeture de certaines salles du musée et du bateau *Hémérica* n'ouvre aucun droit au remboursement du billet.

La politique tarifaire est fixée par le conseil communautaire de CCA.

Les tarifs en vigueur font l'objet d'un affichage au public à l'entrée du musée et sur le site internet du musée.

Les enfants âgés de moins de 18 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

En fonction de la capacité d'accueil du public fixée pour les espaces par la commission de sécurité de la Préfecture de police du Finistère en date du 12 novembre 2013 suite à la visite sur site du 16 octobre 2013, des files d'attente peuvent être organisées à la diligence du service d'accueil et de sécurité du musée.

Secteur *Hémérica* (bateau à flot)

Pour des raisons de sécurité, cette partie du musée n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite, aux poussettes et aux mineurs non accompagnés.

Il est fortement conseillé de respecter le circuit de visite fléché.

Le musée se réserve la possibilité de restreindre l'accès au bateau en cas de contraintes techniques (marée, événements climatiques, travaux) sans modification de tarifs à l'entrée.

La fermeture à la visite de *l'Hémérica* intervient 30 minutes avant la fermeture du musée et s'effectue par un rappel fait par le personnel d'accueil et de surveillance.

Article 5 : Mesures relatives au bon fonctionnement du service public

Outre le respect des dispositions légales et réglementaires visées en préambule et des consignes relevant de la protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments prévues au Titre V du présent règlement, le public doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service public.

Une attitude correcte est exigée du public tant vis-à-vis du personnel de l'établissement que des autres usagers.

Les visiteurs doivent conserver une tenue décente et observer un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il est donc notamment interdit :

- ✓ de procéder à des quêtes et à des pétitions ;
- ✓ d'organiser des manifestations ;
- ✓ de provoquer des attroupements ou des rassemblements ;
- ✓ de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues ;
- ✓ d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'accès aux points de vente et aux espaces d'exposition ;
- ✓ de se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande ou de racolage ;
- ✓ d'être en maillot de bain, torse nu ou pieds nus ;
- ✓ d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ;
- ✓ de s'allonger sur les banquettes de l'*Hémérica* ou au sol ;
- ✓ de jeter à terre des papiers ou détritiques, ou de coller de la gomme à mâcher.

Article 6 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Par mesure d'hygiène et pour assurer la sécurité et le confort des visiteurs, il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments, sauf autorisation particulière accordée par la Conservatrice en chef.

Les objets, dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement, peuvent être refusés à l'entrée par le personnel du musée. En particulier, seuls les crayons à papier et de couleurs sont autorisés durant la visite.

Il est notamment interdit d'introduire :

- ✓ des armes et des munitions ;
- ✓ des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- ✓ des générateurs d'aérosol (par exemple, les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- ✓ des armes blanches définies à la sixième catégorie du paragraphe I de l'article 2B du décret du 6 mai 1995 (notamment, les poignards, les couteaux, les matraques, les coups de poing) et des rasoirs «sabres» pliants ou non. A l'entrée des espaces d'accueil, les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire le temps de la visite ;
- ✓ des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant ;
- ✓ des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- ✓ des battes de base-ball ;
- ✓ des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- ✓ des œuvres d'art ou objets d'antiquité ;
- ✓ des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant une situation de handicap ;
- ✓ des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- ✓ des aliments ou des boissons ;
- ✓ des produits illicites ;

- ✓ des valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages d'une dimension cumulée (longueur + largeur + hauteur) supérieur à 115 cm et, d'une façon générale, tout objet lourd, encombrant ou dangereux ;
- ✓ des cannes, parapluies et tous objets tranchants ou contondants. Les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées, pour les personnes à mobilité réduite.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise les agents de l'accueil, de la surveillance et de la vente à alerter si nécessaire les forces de l'ordre. Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par autorisation préalable de la Conservatrice en chef du musée ou de ses représentants ayant reçu délégation à cet effet.

Article 7 : Comportement général des visiteurs

D'une manière générale, les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leur propos, quelques troubles que ce soit à leur entourage, au bon déroulement des manifestations et visites, ou à la tranquillité des salles d'exposition.

Les prescriptions suivantes sont observées dans les collections, aux espaces dédiés aux expositions temporaires. Ces prescriptions spécifiques s'ajoutent aux dispositions légales et réglementaires visées à dessein, aux consignes relevant de la protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments prévues au Titre V du présent règlement, ainsi qu'aux prescriptions générales contenues aux articles ci-dessus citées.

Il est notamment interdit :

- ✓ de toucher aux œuvres, objets et à la muséographie. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la Conservatrice en chef, en faveur des personnes aveugles ou malvoyantes ;
- ✓ d'examiner les œuvres à la loupe. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la Conservatrice en chef, en faveur des personnes malvoyantes ;
- ✓ de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- ✓ de désigner les œuvres et objets de la collection par des objets risquant de les endommager : par exemple, crayons ou autres instruments d'écriture, cannes, objets de toute nature utilisés par les guides-conférenciers pour guider leurs groupes, etc. ;
- ✓ de boire et manger dans les espaces ;
- ✓ de cracher au sol, sur les murs ou sur les œuvres ;
- ✓ de gêner le public par toute manifestation bruyante, et notamment par l'utilisation d'un téléphone portable ;
- ✓ de pénétrer dans le musée en état d'ébriété ;
- ✓ de dégrader d'une quelconque manière les documents et matériels mis à disposition dans les salles, en vue de la consultation en libre accès ;
- ✓ d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- ✓ de porter des tenues incorrectes, inadaptées, inconvenantes ou déplacées.

De surcroît, l'accès aux collections est strictement interdit :

- ✓ aux porte-bébés dorsaux ainsi qu'aux poussettes volumineuses, notamment les poussettes à trois roues. Les poussettes canne légères sont toutefois autorisées ;
- ✓ aux trottinettes, rollers, planches à roulettes ;
- ✓ aux reproductions d'œuvres d'art, aux moulages ;
- ✓ aux instruments de musique ;
- ✓ aux casques de motocycles ;
- ✓ aux pieds et aux supports d'appareils de prise de vue ainsi qu'aux dispositifs d'éclairage et leurs supports, sous réserve des dispositions du Titre VI ;
- ✓ au matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouache, etc...), sauf autorisation prévue à l'article 32.

Le présent règlement s'applique à l'intégralité des espaces ouverts aux publics. Les espaces du Musée la Pêche ouverts au public comprennent les espaces d'accueil, situés avant et après le contrôle des titres d'accès aux salles d'expositions permanentes, les espaces extérieurs, la librairie-boutique, la salle d'exposition et le chalutier *Hémérica*.

Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs du Musée de la Pêche.

Il est rappelé qu'il est interdit au public de :

- ✓ détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien meuble ou immeuble ou tout objet habituellement conservé, déposé ou prêté dans le musée, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du code pénal,
- ✓ demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal,
- ✓ fumer dans les espaces d'accueil ainsi que dans les espaces extérieurs y compris le chalutier *Hémérica*., les espaces de présentation des collections du musée sus-définis, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du code de la santé publique,
- ✓ porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

Les visiteurs doivent, lors du franchissement du contrôle d'accès aux collections, ranger les aliments et boissons dans un sac fermé de dimension autorisée, les consommer dans un lieu autorisé avant d'accéder aux collections ou s'en défaire dans les endroits prévus à cet effet. Les bouteilles d'eau sont tolérées dans les collections, sous réserve qu'elles soient tenues rangées et que leur consommation s'effectue à l'écart des œuvres.

Article 8 : Usage du téléphone portable et de tout appareil numérique

L'usage du téléphone portable est, par ailleurs, strictement limité à la librairie-boutique ainsi qu'aux espaces extérieurs du musée. Au sein des espaces d'exposition, l'usage du téléphone portable ou de tout appareil numérique est toléré pour un usage silencieux.

Article 9 : Neutralité de pensée et respect des opinions

Pour préserver la neutralité de penser et le respect des opinions diverses, il est interdit de se livrer à des manifestations religieuses ou politiques ou à des actions de prosélytisme de quelque sorte que ce soit.

Article 10 : Informatique

Pour prévenir la diffusion de virus informatique et préserver l'intégrité des équipements du musée, il est strictement interdit :

- d'installer quelque logiciel que ce soit sur les postes et dispositifs de consultation,
- de copier les logiciels acquis par le musée,
- de modifier la configuration des postes et dispositifs de consultation.

Une visite virtuelle de *l'Hémérica* est proposée à tous et plus particulièrement aux visiteurs en situation de handicap, dans l'espace « chasse à la baleine ».

TITRE III : Dispositions relatives aux groupes

Article 11 : Réservation et accès

Les groupes doivent, dans la mesure du possible, réserver un horaire de visite auprès du Service des publics au Musée de la Pêche. Un groupe ne peut accéder aux espaces d'accueil que lorsque son responsable est porteur d'un formulaire de réservation émis et validé par le Musée de la Pêche.

Dans le cas contraire, le responsable de groupe se rend seul au comptoir d'accueil pour s'acquitter du billet de visite en groupe, dans la limite des créneaux disponibles.

En attendant que le responsable effectue les formalités nécessaires, le groupe stationne en dehors des passages, selon les indications données par le personnel d'accueil et de surveillance.

Article 12 : Responsable du groupe

Les visites s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement et la discipline du groupe. Notamment, le groupe ne peut se fractionner pendant toute la durée de la visite. Le conférencier, mis éventuellement à disposition du groupe, ne dispense pas de la présence de ce responsable.

Le responsable et le groupe doivent arborer le badge de visite en groupe de manière visible pendant toute la période de visite. Le responsable est par ailleurs tenu de rester à proximité de son groupe.

Les visites en groupe sont interdites lors des événements nationaux et européens (Nuit Européenne des Musées et Journées Européennes du Patrimoine), sauf autorisation exceptionnelle de la Conservatrice en chef du musée.

Les groupes ne doivent pas stationner à l'entrée, mais rejoindre le point de rencontre « médiation » au début du parcours d'exposition permanente lorsqu'ils doivent recevoir ou échanger des informations sur la visite du musée.

Article 13 : Nombre maximal de visiteurs au sein du groupe

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les visiteurs individuels.

A titre exceptionnel, et en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents d'accueil et de surveillance peuvent limiter ou interdire la prise de parole des conférenciers.

Les groupes sont constitués à partir de 10 personnes, et peuvent être accompagnés d'un enseignant pour les groupes scolaires, ou d'un guide conférencier agréé et qui détient une autorisation de la Conservatrice en chef.

L'effectif d'un groupe ne peut excéder 35 personnes (hors groupes scolaires, limités à l'effectif d'une classe).

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 10 élèves (pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la 3^{ème}) et un pour 15 élèves au-delà de la 3^{ème}.

Article 14 : Accréditation des conférenciers

Le droit de parole dans le musée est accordé aux personnes possédant les qualités suivantes :

- ✓ conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le Ministère du tourisme ou par le Ministère de la culture d'un pays membre de l'Union européenne ;
- ✓ conférenciers des musées nationaux ;
- ✓ conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- ✓ conférenciers du Centre des Monuments nationaux ;
- ✓ personnes autorisées par la Conservatrice en chef.

Les personnes bénéficiant de ce droit de parole doivent arborer leur carte ou leur badge professionnel de manière visible.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents d'accueil et de surveillance afin de vérifier la qualité des personnes prenant la parole en public dans le musée et le respect des règles applicables aux visites en groupe : billet de visite en groupe, nombre de participants, etc.

Le non-respect des articles du Titre II expose le contrevenant à l'interruption de sa visite, à l'éviction du musée sans remboursement, et à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

TITRE IV : Sacs et vestiaires

Article 15 : Conditions de gratuité des vestiaires

Pour des raisons de **sécurité**, les groupes scolaires doivent obligatoirement déposer leurs sacs dans la zone privée au rez-de-chaussée du musée. Cette zone n'est pas accessible aux élèves, seuls leurs accompagnateurs et le personnel du musée peuvent y accéder.

Article 16 : Conditions de sécurité et d'hygiène

Pour des motifs de **sécurité** ou d'**hygiène**, le dépôt d'un sac ou paquet aux vestiaires-bagageries peut être subordonné à l'ouverture de celui-ci par le visiteur. Le personnel d'accueil et de surveillance peut refuser le dépôt des objets dont la nature est incompatible avec la sécurité, l'hygiène et/ou la bonne tenue de l'établissement.

Article 17 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans le musée sont versés à la banque d'accueil puis transférés à l'issue d'une durée de quinze jours à la Police Nationale de Concarneau. Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

Concarneau Cornouaille Agglomération décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte du musée ou déposés à l'accueil.

TITRE V : Protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments

Article 18 : Mesures de sécurité relatives aux personnes, aux œuvres et aux biens

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Il est notamment interdit :

- ✓ de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- ✓ d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit ;
- ✓ de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- ✓ d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- ✓ de laisser sans surveillance des mineurs de moins de 14 ans ;
- ✓ de porter un enfant sur les épaules ;

- ✓ d'utiliser des sièges pliants et cannes-sièges sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- ✓ de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- ✓ de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, etc. ...) ;
- ✓ de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol.

Les fauteuils roulants ainsi que les poussettes légères sont autorisés. L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par les véhicules susvisés ou causés par leurs occupants.

Les parents de mineurs et toute personne en charge de la surveillance de jeunes sont responsables de leurs actes. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points ci-dessus énoncés.

Article 19 : Accidents de personnes

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance ou à tout autre agent du musée.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'accueil et de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

Article 20 : Incendie et accident grave

En présence d'un début d'incendie ou d'accident grave, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- ✓ verbalement, soit à un agent d'accueil et de surveillance, soit à tout autre agent du musée ;
- ✓ en cas d'incendie, par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie.

Article 21 : Enfant égaré

Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil et de surveillance qui le conduit à la banque d'accueil. Au-delà d'un délai de deux heures, l'enfant égaré est confié à la Police Nationale de Concarneau.

Article 22 : Objets paraissant dangereux

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité du musée pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Préfecture de police. Il est demandé aux visiteurs de remettre tout objet trouvé ne présentant pas un danger pour la sécurité, à un membre du personnel et de signaler tout objet présentant un danger.

Article 23 : Vols

En cas de vol ou de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des sacs, bagages et des vêtements par le personnel d'accueil et de surveillance ou une fouille à corps par des officiers de Police.

Article 24 : Aide au personnel du musée

Conformément à l'article R 642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 25 : Arrêt partiel ou total des ventes de billet et fermeture

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets ou à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article.

La Conservatrice en chef peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 26 : Présentation des sacs

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

TITRE VI : Prises de vue, enregistrements, copies et enquêtes

Article 27 : Autorisations pour les prises de vues des visiteurs au sein du musée

Dans les salles des collections permanentes, les objets peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur. L'usage des flashes, et autres dispositifs d'éclairage est prohibé.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par la Conservatrice en chef et les demandes doivent être adressées à la responsable de la communication du Musée de la Pêche. (camille.armandary@cca.bzh).

Article 28 : Autorisations pour les prises de vue professionnelles au sein du musée

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision et tout type de support de diffusion existant sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation préalable écrite de la Conservatrice en chef.

La délivrance d'une autorisation s'accompagne de la remise d'un exemplaire du cahier des charges fixant les conditions d'utilisation.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la Conservatrice en chef, l'accord des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 29 : Autorisations pour l'exécution des copies des objets de la collection

L'exécution de copies d'objets du musée nécessite une autorisation de la Conservatrice en chef. Toute demande d'autorisation doit lui être préalablement adressée et motivée au minimum 7 jours avant l'exercice de copie.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des objets à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Les croquis à main levée sur papier ou carton léger de dimension maximale de 50 cm x 40 cm au crayon à mine sont autorisés dans les collections permanentes comme dans la salle d'exposition temporaire et sur *l'Hémérica*, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue ni la circulation des autres visiteurs.

La taille des éventuels cartons à dessin ne peut, de la même manière, excéder la dimension de 50 cm x 40 cm.

Article 30 : Enquêtes et sondages

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable de la Conservatrice en chef.

TITRE VII : Infractions au présent règlement et sanctions

Article 31 : Obligations d'appliquer le présent règlement

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement, par le personnel d'accueil et de surveillance du Musée de la Pêche.

Le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

Article 32 : Application du règlement

Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux d'accueil et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Article 33 : Poursuites pénales

Les voies de fait commises à l'encontre des agents du Musée de la Pêche en raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

TITRE VIII : Dispositions finales

Article 34 : Réclamations et observations

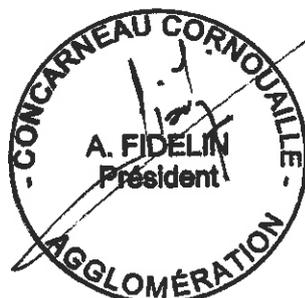
Un registre de réclamations est à la disposition des visiteurs au comptoir d'accueil.

Article 35 : Informations

Le présent règlement emporte abrogation du précédent. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage au sein du musée, sur son site Internet et par tout autre moyen.

Fait à Concarneau, le

- 2 AOUT 2018



André FIDELIN
Président
Concarneau Cornouaille Agglomération

